

Pièces constitutives du dossier :

Un modèle de dossier de fraude (format A3 plié) est remis à chaque chef de centre, lors de la tournée sujets.

- Le procès-verbal rédigé par le surveillant responsable de la salle, comportant les nom, prénoms, série et spécialité, adresse et qualité de la ou des personnes suspectées de fraude et exposant clairement les faits.

- Les pièces matérielles saisies permettant d'établir la fraude : anti-sèches, livres, etc... Le dossier devra être constitué **des pièces originales** et non de photocopies.

En cas de tentative de fraude avec un téléphone portable, le téléphone sera confisqué uniquement pour la durée de l'épreuve et sera restitué au candidat à la fin de l'épreuve. Il en sera fait mention sur le procès verbal.

- Le chef de centre de délibération est informé par le SIEC de la suspicion de fraude. Il devra vérifier que le ou les candidats sont bien désigné(s) comme fraudeur dans l'application informatique DELIBNET afin d'empêcher l'édition du relevé de notes.
- Les copies du ou des candidats concernés sont données aux professeurs pour correction et le jury délibère sur ce ou ces candidats dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat, à l'exception des cas d'expulsion (article 42 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992, modifié).

A l'issue du premier ou du second groupe, aucun certificat de réussite ou relevé de notes ne peut être délivré avant que la formation de jugement ait statué. Le candidat ne peut pas avoir accès à la consultation de ses copies.

Si le candidat doit se présenter au second groupe d'épreuves, il est autorisé à subir les épreuves. Dans ce cas uniquement, le candidat a connaissance des notes du premier groupe afin d'effectuer ses choix d'épreuves.

Le candidat présumé fraudeur désirant obtenir communication de ses copies doit adresser une demande écrite au SIEC. C'est la section disciplinaire de l'université qui en assurera la diffusion.

Au plus tard 48 heures après la délibération finale du jury, le centre de délibération devra adresser au SIEC le dossier comportant les copies corrigées du candidat (originaux), le relevé de notes ainsi que le livret scolaire (s'il a été fourni), accompagnés d'un bordereau récapitulatif sur lequel seront indiqués les nom, prénoms et série-spécialité du ou des candidats présumés fraudeurs ainsi que la liste précise des pièces jointes.

Attention : le dossier doit être adressé au SIEC séparément, et en aucun cas avec les documents de la session.

- Le directeur du SIEC adressera le dossier au Recteur, accompagné d'un avis sur l'opportunité de poursuivre. Le recteur désigne chaque année l'université dont la section disciplinaire est appelée à instruire et à juger le dossier.

La section disciplinaire doit statuer avant le 15 novembre de l'année au cours de laquelle s'est déroulée la session d'examen (article 28 du décret du 13 juillet 1992, modifié).

Les sanctions :

Toute sanction prononcée par la section disciplinaire entraîne par ailleurs une mesure de police administrative dont la conséquence est la nullité de l'épreuve correspondante, l'intéressé étant réputé être présent sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a en outre lieu de prononcer la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen. Des sanctions supplémentaires pourront être prononcées telles que l'interdiction de subir un examen pendant une durée déterminée.